



**ASSEMBLÉE DU  
CONSEIL COMMUNAL  
DU 28 SEPTEMBRE 2022**

**PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

**Présents:** Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**  
Madame Vanessa Blareau, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, ~~Monsieur Jean-Marc Leblanc~~, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Quentin Moreau, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier,  
**Conseillers**  
Monsieur Frédéric Bronchart, Madame Lauriane Carlier, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, **Échevins**  
Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS**  
Monsieur Michel Ledent, **Président**  
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**

Excusés: Monsieur Jean-Marc Leblanc, **Conseiller**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Ordre du jour arrêté le 20 septembre 2022

Suite à la demande du 21 septembre de Benjamin Lembourg, conseiller PHA et conformément à l'article 12 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, un point supplémentaire est venu s'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Communal du 28 septembre :

*"Proposition portant diverses mesures en matière de coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en particulier sur la GRATUITE DES GARDERIES SCOLAIRES POUR LES PARENTS EN ACCUEIL EXTRASCOLAIRE"*

Suite à la demande du 22 septembre des conseillers de la "Liste du Mayor" et conformément à l'article 12 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, un second point supplémentaire est venu s'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Communal du 28 septembre :

*"Gratuité des frais de garderies"*

Ces points seront ajoutés en point 28 et 29 de l'ordre du jour du conseil communal.

Monsieur Leblanc, Conseiller communal est excusé.

**1. Installation et prestation de serment du Conseil Communal des Enfants 2022-2023 - Présentation des activités 2021-2022**

Prestation de serment et installation des conseillers communaux enfants, à savoir : Jeanne DEBIEVE, Aléandro LIPANI, Max-Emilien HAUSMAN, Anaïs CASTERMANS, Naomi POT, Elias GAILLARD, Thomas LESAGE, Lina GAILLARD, Lissia TRICOLLE, Théys DECAMPS, Léo DELCOURT, Mathias ROUSSEAU et Alice LOOTENS.

Matthieu Lemiez présente les activités qui ont été réalisées durant l'année scolaire 2021-2022 :

- Animation dans les "Je connais ma commune" en octobre 2021 et mai 2022,
- Réalisation de cartes de vœux pour les seniors et les institutions pour personnes en situation de handicap,
- Opération « Arc-en-ciel » du 13 & 14 mars 2022,

- Action de nettoyage du Ravel le 30 mars 2022,
- Action de sensibilisation et de ramassage des mégots au terrain de football de Roisin le 3 avril 2022,
- Réalisation de boîtes à idées avec l'aide de Laura Cucurnia, bénévole (animatrice des ateliers scrapbooking),
- Après-midi « jeux de société » avec les seniors, membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés et grands-parents le 20 mai 2022,
- Journée récréative & "création de liens" Le 17 août 2022.

Les membres du Conseil communal applaudissent les enfants pour leur implication et remercient Annabelle FIEVET, cheffe du PCS et Marie-Laure BASILIEN, service enseignement, pour leur aide précieuse dans la réalisation des projets.

## **2. F.E Saint Pierre Onnezies Mb1 2022**

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05/09/2022 parvenue à l'autorité de tutelle le 08/09/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies, arrête la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/09/2022, réceptionnée en date du 12/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I et II de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 05/09/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête la modification budgétaire n°1 , pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformable comme suit :

|   |             |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales                                 | 405 €       |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 0,00 €      |
| Recettes extraordinaires totales                            | 11.943,60 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours | 5.043,60 €  |

|   |             |
|---|-------------|
| de :  |             |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 0,00€       |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales             | 1.389,00 €  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales            | 4.059,60 €  |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales       | 6.900,00 €  |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00€       |
| Recettes totales                                      | 12.348,60 € |
| Dépenses totales                                      | 12.348,60 € |
| Résultat comptable                                    | 0,0         |

### 3. F.E. St Ursmer Athis Modification budgétaire n°1 2022

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 25/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis, arrête la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06/09/2022, réceptionnée en date du 06/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I et II de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**DÉCIDE** à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 18/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 6.361,07 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 5.496,40 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 2.205,03 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un boni présumé de l'exercice courant de :                | 2.205,03 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1.520,00 € |

|   |            |
|---|------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales            | 7.046,10 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales       | 0,00 €     |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 €     |
| Recettes totales                                      | 8.566,10 € |
| Dépenses totales                                      | 8.566,10 € |
| Résultat comptable                                    | 0,00 €     |

#### 4. FE Saint Ursmer Athis Budget 2023

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/09/2022, réceptionnée en date du 02/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Athis au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 18/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 6.705,83 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 5.820,83€  |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 1.196,27 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un boni présumé de l'exercice courant de :                | 1.196,27 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1.455,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 6.447,10 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00 €     |
| Recettes totales   | 7.902,10 € |

|                    |            |
|--------------------|------------|
| Dépenses totales   | 7.902,10 € |
| Résultat comptable | 0,00 €     |

## 5. Fabrique d'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc - Budget 2023

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/09/2022, réceptionnée en date du 02/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 10/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 320,00 €   |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 0,00 €     |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 3.914,41 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un boni présumé de l'exercice courant de :                | 3.914,41 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 230,00 €   |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 4.004,41 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00 €     |
| Recettes totales   | 4.234,41 € |

|                    |            |
|--------------------|------------|
| Dépenses totales   | 4.234,41 € |
| Résultat comptable | 0,00 €     |

## 6. FE Saint Pierre Onnezies Budget 2023

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05/09/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 09/09/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Onnezies, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/09/2022, réceptionnée en date du 12/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Onnezies au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 05/09/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 3.704,98 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 3.374,98 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 0,00 €     |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un boni présumé de l'exercice courant de :                | 0,00 €     |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 805,00 €   |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 2585,60 €  |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 314,38 €   |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 314,38 €   |
| Recettes totales   | 3.704,98 € |

|                    |            |
|--------------------|------------|
| Dépenses totales   | 3.704,98 € |
| Résultat comptable | 0,00 €     |

## 7. FE Saint Brice Roisin Budget 2023

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01/09/2022, réceptionnée en date du 01/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Brice à Roisin au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 24/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 3.261,64 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 2.576,64 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 3.891,96 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un boni présumé de l'exercice courant de :                | 3.891,96 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 2.240,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 4.913,6 €  |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00 €     |
| Recettes totales   | 7.153,60 € |

|                    |            |
|--------------------|------------|
|                    |            |
| Dépenses totales   | 7.153,60 € |
| Résultat comptable | 0,00 €     |

## 8. FE Saint Martin Angre Budget 2023

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/08/2022 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25/08/2022 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/09/2022, réceptionnée en date du 07/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 25/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 3.210,70 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 915,70 €   |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 318,05 €   |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un boni présumé de l'exercice courant de :                | 318,05 €   |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 245,00€    |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 3.283,75 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00 €     |



|                    |            |
|--------------------|------------|
| Recettes totales   | 3.528,75 € |
| Dépenses totales   | 3.528,75 € |
| Résultat comptable | 0,00 €     |

## 9. FE Saint Amand à Angreau - Budget 2023

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le ..08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/09/2022, réceptionnée en date du 02/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Amand à Angreau au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 24/08/2022 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 1.900,32 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 0,00 €     |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 2.120,28 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un boni présumé de l'exercice courant de :                | 2.120,28 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1.045,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 2.975,60 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00 €     |

|                    |            |
|--------------------|------------|
| Recettes totales   | 4.020,60 € |
| Dépenses totales   | 4.020,60 € |
| Résultat comptable | 0,00 €     |

### 10. FE Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc - Budget 2023

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 19/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies\*sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/08/2022, réceptionnée en date du 22/08/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 12/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 5.178,14 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 4.491,14 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 2.900,46 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un boni présumé de l'exercice courant de :                | 2.900,46 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1.325,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 6.753,60 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00 €     |
| Recettes totales   | 8.078,60 € |

|                    |            |
|--------------------|------------|
| Dépenses totales   | 8.078,60 € |
| Résultat comptable | 0,00 €     |

### 11. Fabrique d'église Saint Louis à Autreppe - Budget 2023

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 25/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/09/2022, réceptionnée en date du 02/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 23/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 2.902,10 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 2.535,10 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 260,50 €   |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un boni présumé de l'exercice courant de :                | 260,50 €   |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 705,00 €   |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 2.457,60 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00 €     |
| Recettes totales   | 3.162,60 € |

|                    |            |
|--------------------|------------|
| Dépenses totales   | 3.162,60 € |
| Résultat comptable | 0,00 €     |

## 12. FE Saint Ghislain à Erquennes - Budget 2023

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 30/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ghislain à Erquennes arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06/09/2022, réceptionnée en date du 06/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 29/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ghislain à Erquennes arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est approuvable comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 3.898,64 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 3.728,67 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 1.313,96 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un boni présumé de l'exercice courant de :                | 1.313,96 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1.845,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 3.367,60 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00 €     |
| Recettes totales   | 5.212,60 € |
| Dépenses totales   | 5.212,60 € |
| Résultat comptable   | 0,00 €     |

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Ghislain, rue Longue , 64 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

### **13. Accueil extrascolaire Honnellois – Résolution**

Monsieur le Bourgmestre présente ce point et y effectue le rétroacte de ce dossier.

Après une interruption, le Bourgmestre annonce que la majorité accepte la modification de l'article 3 qui s'énoncera donc comme suit : "De demander le remboursement de subside non utilisé ou rétribuer l'ASBL sur base de pièces comptables attestant les missions qu'elle a effectuées.

Le Bourgmestre ajoute toutefois que cette modification ne sera acceptée que si cet article est complété comme suit : "sur base d'une analyse par un expert indépendant".

Unanimité moyennant ces modifications.

Le Conseil Communal,

Vu la décision de l'ASBL accueil extrascolaire honnellois de devenir une ASBL privée par une décision de l'AG extraordinaire du 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'organe d'administration de l'ASBL accueil extrascolaire honnellois s'est réuni le mercredi 20 juillet 2022 afin d'évaluer les actions des différents secteurs d'activités de l'association et d'établir un bilan comptable des possibilités financières qui permettraient de les pérenniser ;

Considérant que cet organe a comparé l'évolution des bilans comptables depuis 2019 et a établi une prévision budgétaire pour 2022 ;

Considérant qu'il appert, selon les dires de l'ASBL, que les activités liées aux garderies sont déficitaires depuis plusieurs années et que le montant cumulé de ce déficit avec celui des centres de vacances atteint plus de 75 000 € à l'issue de ces trois dernières années et dépassera les 52 000 € pour l'année 2022 ;

Considérant qu'un subside annuel de 20.000€ a été octroyé à l'ASBL afin d'assurer les missions qui lui sont dévolues dans le contrat de gestion pour 2022 ;

Considérant que l'Administration communale a pris en charge les frais inhérents aux emplois ALE des garderies de l'extrascolaire pour les mois d'avril, mai et juin ;

Considérant que les recettes des activités de garderie pour les mois précités ont été perçus par l'ASBL extrascolaire ;

Vu l'augmentation des salaires liée à l'index, la suppression des emplois jeunes et la diminution de l'aide pour les emplois APE alourdit fortement les dépenses de traitement de l'ASBL ;

Considérant que l'ASBL par un courrier du 23 juillet 2022, l'ASBL accueil extrascolaire honnellois :

- déclare que les conditions financières ne permettent plus d'assurer correctement les missions de l'ASBL ;
- transmet l'évolution des bilans comptables depuis 2019 et de la prévision budgétaire pour 2022 ;
- informe devoir restructurer son personnel, des animateurs et des puéricultrices honnellois ayant perdu leur emploi ;

Considérant que de ce fait, l'ASBL a rompu de manière unilatérale le contrat de gestion qui la lie à la Commune en ne respectant pas les missions principales qui lui étaient dévolues ;

Considérant que les données chiffrées qui ont été fournies semblent ne pas refléter pas la réalité comparativement aux comptes qui ont été actés lors des divers conseils communaux ; qu'à titre d'exemple, il est noté des disparités dans les diverses recettes entre le compte officiel et le document transmis (une ventilation de l'ONSS différente selon les années) ; qu'il

est donc opportun de pouvoir disposer de données comptables afin de procéder à une analyse plus fine de la situation financière ;

Considérant, qu'afin d'assurer la rentrée scolaire dans des conditions optimales, la Commune de Honnelles a mis en plus un système de garderie afin de pouvoir assurer la continuité de ce service ;

Considérant qu'il convient de préserver les emplois liés à ces activités ;

Vu sa délibération du 29 mars 2021 par laquelle il décidait de transférer le contrat de travail du coordinateur ATL de l'ASBL accueil extrascolaire honnellois vers l'administration communale de Honnelles et ce à partir du 1 avril 2021 ;

Considérant d'autres part qu'au vu de ces difficultés, il serait intéressant de proposer à l'ASBL Accueil extrascolaire de devenir une ASBL communale et ce après analyse de la situation financière ;

Vu pour le surplus sa délibération prise en séance du 27 décembre 2018 par laquelle il décidait de désigner les représentants à l'Assemblée générale ; qu'ainsi par cette même délibération, étaient membres de droit tous les membres du Conseil communal ;

Vu les éléments précités ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> – De demander à l'ASBL Accueil extrascolaire honnellois de fournir les pièces comptables permettant d'analyser la situation financière depuis 2018 à ce jour.

Article 2 – De proposer à l'ASBL Extrascolaire honnellois de redevenir une ASBL communale.

Article 3 - De demander le remboursement de subside non utilisé ou rétribuer l'ASBL sur base de pièces comptables attestant les missions qu'elle a effectuées sur base d'une analyse par un expert indépendant.

#### **14. Appel à cotisation 2022 - PNHP**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la convention approuvée le 30 juin 2015 par laquelle l'Administration Communale de Honnelles met à disposition du Parc Naturel des Hauts-Pays, le bâtiment situé à la rue des Jonquilles, 24 ainsi qu'un terrain de tennis ;

Considérant que l'octroi de subsides est nécessaire pour que le PNHP puisse fonctionner correctement ;

Considérant qu'il était convenu d'octroyer une subvention pour l'année 2022, à savoir : 22.000€ pour le bon fonctionnement du PNHP ;

Considérant que l'inscription de ce montant était prévu à l'article 879/43501 du budget 2022 ;

Considérant que le Collège communal considère la demande de subsides du Parc Naturel, recevable ;

Considérant que le Parc Naturel a notamment fourni les comptes 2021 au Collège Communal en vertu du contrat de gestion ;

Considérant que le PV de l'AG a été approuvé le 13 juin 2022, après avoir étudié la comptabilité synthétique – Année d'exploitation 2022 (en annexe à la présente délibération), constate que les documents fournis sont complets, mais que les recettes sont insuffisantes pour équilibrer leur budget ;

Considérant qu'un subside de 22.000 € permettra au Parc Naturel des Hauts-Pays d'obtenir un budget en équilibre et de pouvoir fonctionner ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **28/09/2022**,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte des comptes 2021 du Parc Naturel des Hauts-Pays en annexe ;

Article 2 : d'octroyer la subvention de 22.000 € pour l'année 2022 au Parc Naturel des Hauts-Pays ;

Article 3: un exemplaire de la présente sera transmis à la Tutelle Générale d'Annulation (Ministre des Affaires Intérieures - Direction générale des Pouvoirs Locaux - rue Van Opré 91-95 à 5100 Namur).

**15. Octroi d'une subvention en numéraire - Demande de Monsieur Jean DEBIEVE – LA ROCHE PEELE – Organisation sportive**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jean DEBIEVE, trésorier de la société de pêche « La Roche Pelée » domicilié à la rue du Marais, 12, à 7387 Honnelles, sollicite une subvention en vue de la bonne pratique des activités de la société ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'activités de pêche ;

Considérant l'article 76401/33202.2022, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

*DECIDE à l'unanimité :*

Article 1er. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200€ à Monsieur Jean DEBIEVE trésorier de la société de pêche « La Roche Pelée » domicilié à la rue du Marais, 12, à 7387 Honnelles, en vue de la bonne pratique des activités de la société.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation des activités susmentionnées.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2022, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**16. Octroi d'une subvention en numéraire - Demande du Centre de Rencontres « La Goutrielle », représentée par Monsieur Didier Sclacmender, Directeur général, en vue de l'organisation d'une manifestation culturelle**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Centre de Rencontres ASBL, dont le siège social est situé à la rue de la Goutrielle, 37b, à 7387 Honnelles, représenté par Monsieur Didier Sclacmender, Directeur, a introduit une demande de subvention, en vue de l'organisation de ses traditionnelles festivités de septembre 2022 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de festivités culturelles ;

Considérant l'article 76233202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

*DECIDE à l'unanimité :*

Article 1er . : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 400€ euros au Centre de Rencontres ASBL, dont le siège social est situé à la rue de la Goutrielle, 37b, à 7387 Honnelles, représenté par Monsieur Didier Sclacmender, Directeur, en vue de l'organisation de ses traditionnelles festivités de septembre 2022.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une manifestation culturelle.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant de l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76233202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 .

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **17. Section d'Angre, rue Emile Cornez, 24 et +24 – Mise en vente d'un bien - Choix de l'acquéreur et des conditions essentielles de la vente -**

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les dispositions des articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23, 2° ;

Vu sa délibération prise en séance du 05 août 2014 par laquelle, il décidait de :

- procéder à la désaffectation du bien sis section d'Angre, rue Emile Cornez, 24, cadastré ou l'ayant été section A 389e et section A 389f ;
- fixer le principe de mise en vente des biens suivants :
  - section d'Angre, rue Emile Cornez, 24, cadastré section A 389f pour une contenance de 1a 35ca ;
  - section d'Angre, rue Emile Cornez, +24, cadastré section A 389e, pour une contenance de 29ca ;
- d'arrêter les modalités de mise en vente envisagée et notamment :
  - le recours à une vente de gré à gré ;
  - les conditions essentielles de la vente ;
  - le cas échéant, le projet de contrat de mise en vente de gré à gré d'un immeuble annexé à la présente ;
  - le prix minimum de la vente, à savoir 175.000€ ;
- d'utiliser la somme obtenue pour financer en partie l'achat des anciens locaux de l'ancienne Gendarmerie sis section de Roisin, rue d'En Haut, 32 en vue d'y établir les locaux du CPAS.
- charger le Notaire FORTEZ, dont les bureaux sont situés à la rue de Valenciennes, 15, à 7380 Quiévrain en vue d'instrumenter la vente des biens décrits à l'article 2 de la présente délibération.
- charger le collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal.



- Transmettre à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoir Locaux, de l'Action sociale et de la Santé – Direction Générale – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur (Jambes).

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, c'est le Conseil communal qui est compétent pour décider la mise en vente d'un bien immeuble, en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente peut intervenir ;

Considérant que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la circulaire du 20 juillet 2005 prescrit aux Communes de mettre en œuvre des mesures de publicités adéquates pour que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels soit respecté, mais maintient le choix pour les communes, dans le cadre de leur autonomie, de choisir entre la vente publique ou la vente de gré à gré ;

Vu la délibération du collège communal, prise en séance du 19 février 2014, par laquelle il désignait l'étude de Maître FORTEZ, dont les bureaux sont situés à la rue de Valenciennes, 15, à 7380 Quiévrain en vue d'y effectuer une expertise ;

Considérant que selon les points de comparaison en possession, en tenant compte de la léthargie actuelle du marché immobilier, l'immeuble peut être estimé entre 175.000€ et 185.000€ ;

Considérant qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision du Conseil communal, en exécution des dispositions de l'article L-1123-23, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le collège communal exécute les décisions du Conseil Communal ;

Vu les dispositions de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que le bien a été mise en vente durant quelques années, sans trouver le moindre acquéreur ;

Considérant que des travaux ont été réalisés dans les locaux sis section de Roisin, rendant caduque ainsi la disposition prévue dans l'article 4 de la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 05 août 2014 ;

Considérant que le bien se dégrade de plus en plus au fil des années, rendant ainsi de plus en plus difficile la mise en vente ;

Vu le courrier daté du 06 mai 2022 par lequel l'étude notariale Fortez signale qu'elle a reçu une offre au prix de 110.000€ ; qu'elle ajoute que cette offre est digne d'intérêt dans la mesure où l'immeuble s'est fortement dégradé et que d'importants travaux sont à prévoir ;

Considérant qu'il s'agit en outre de la seule offre déposée depuis toutes ces années ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de marquer son accord sur le choix de l'acquéreur et les conditions essentielles du contrat ;

Considérant qu'en étant donné les difficultés de vendre ce bien, cette opportunité doit être saisie ;

Vu l'offre d'achat et du compromis de vente en annexe ;

DECIDE par 9 Voix pour, 7 abstentions

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., HOMERIN P., CRAPEZ Q. BRONCHART F., Echevins,**

**LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA**

7 s'abstiennent, à savoir, **B. PAGET., DOYEN Y., CUVELIER L., COQUELET D., BLAREAU V., DUPONT Ph, CARTON M. conseillers/Liste du Maireur**

Article 1er – De marquer son accord quant à l'offre proposée, au montant de 110.000€.

Article 2 – De marquer son accord quant aux conditions de la vente.

Article 3 – D'affecter le produit de la vente à un autre usage que des travaux dans les locaux de l'ancienne Gendarmerie de Roisin, le CPAS ayant depuis longtemps occupé ceux-ci.

Article 4 – De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

## **18. Charte Eclairage public ORES ASSETS - Adhésion**

Madame Homerin, Echevine de la transition écologique, présente ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

## **19. Charte Eclairage public ORES ASSETS - Pourvoi aux besoins de la Commune en matière de services en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou**

pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations - Application l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 en constatant les droits d'exclusifs d'ORES - Décision

Madame Homerin, Echevine de la transition écologique, présente ce point.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles , L1123-23, 2° ,L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2, al. 2 6° et 34, 7° ;

Vu l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, § 2, al. 2, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu la décision prise par le Conseil Communal d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES prise en date du 28 SEPTEMBRE 2022;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour l'année 2023 d'un montant de 4.059 € HTVA correspondant à la moyenne indexée des coûts réels d'entretien et réparations, conformément à la Charte « Eclairage public »,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : de pourvoir aux besoins de la Commune en matière de services en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations

Article 2 : de faire application l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 en constatant les droits d'exclusifs d'ORES et, par conséquent d'approuver le paiement du montant forfaitaire de 4.059 € HTVA proposé par ORES pour la fourniture desdits services

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;
- aux autorités de tutelle.

## **20. Maintien en fonction de Monsieur Grégory Limbourg en tant qu'agent constatateur pour les matières liées à l'environnement et au bien-être animal**

Monsieur le Bourgmestre présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du collège communal désignant Monsieur Gregory LIMBOURG en qualité d'agent constatateur du 6 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal approuvant la désignation de Monsieur Limbourg pour les matières liées à l'environnement et au bien-être animal en séance du 26 novembre 2020;

Considérant qu'il convient de maintenir Monsieur Limbourg dans ses fonctions liées à l'environnement et au bien-être animal pour l'année civile 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De maintenir Monsieur Gregory LIMBOURG en qualité d'agent constatateur concernant les matières liées à l'environnement et au bien-être animal pour l'année civile 2022 ;

## **21. Convention prestataires Salon du sport du 17 septembre 2022 - ratification**

Monsieur Bronchart, Echevin des Sports, présente ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation du salon des sports le 17 septembre 2022 à Montignies-sur-Roc,

Considérant le souhait que soient présents deux foodtruks et un glacier,

Considérant qu'il s'agira de La Tiote Fringale, Del's Diner et de Marco Giuliano,

Considérant qu'une convention a été rédigée pour chacun d'entre eux,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la décision d'approbation relative aux conventions conclues entre le foodtruck Del's Diner, 8 rue de la Chasse à 7387 Honnelles, le glacier Marco Giuliano 7, Rue Elisielle à 7387 Honnelles, le foodtruck La Tiote Fringale, Rue Robert Leblanc 45, 7350 Hensies et l'Administration communale de Honnelles et ce dans le cadre de l'organisation du Salon des sports et du temps libre du 17 septembre 2022.

## **22. Repas seniors au restaurant "Le Passe Tout-Outre" - Convention ASBL Hainaut Seniors et CPAS - Ratification**

Madame Carlier, Echevine en charge de la cohésion sociale, présente ce point.

Le Conseil communal,

Considérant le subsidie "Article 20" du Plan de Cohésion Sociale, lequel est rétribué à l'ASBL Hainaut Seniors;

Considérant l'organisation d'un repas seniors au restaurant le Passe Tout-Outre le 23 juin dernier;

Considérant la prise en charge, par le CPAS, de 10€ par Honnellois sur le coût du repas;

Considérant qu'une convention formalisant le projet a été approuvée en séance du Collège communal du 30 août 2022;

Considérant qu'une déclaration de créance sera ensuite transmise au CPAS, lequel reversera l'intervention à la Commune, pour ensuite la restituer à l'ASBL Hainaut Seniors;

Considérant que 55 personnes ont participé au repas, dont 45 Honnellois;

Considérant que l'intervention du CPAS s'élèvera donc à 450€;

Considérant que ladite convention a été approuvée en séance du 30 août 2022 du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: De ratifier la décision d'approbation relative à la convention conclue entre l'ASBL Hainaut Seniors, le CPAS et l'Administration communale et ce, dans le cadre du repas seniors (subside Article 20) organisé au restaurant le Passe Tout-Outre le 23 juin 2022.

### **23. Projection du film "Grease" - Conventions avec le GIC & d'occupation du terrain avec Martine Joly et Jean-Pierre Joly - Ratification**

Madame Carlier, Echevine en charge de la cohésion sociale, présente ce point.

Le Conseil communal,

Considérant la projection du film "Grease" qui s'est déroulée en plein air le vendredi 26 août dernier;

Considérant que ce projet est mené par le Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Honnelles dans le cadre de l'action 5.1.01 intitulée "Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur" du plan 2020-2025 ;

Considérant les deux conventions qui ont été conclues pour la bonne organisation dudit projet, en l'occurrence:

- Une convention de partenariat avec le Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) dans le cadre de la tenue d'un bar ;
- Une convention d'occupation d'un terrain à titre gratuit avec Madame Martine Joly et Monsieur Jean-Pierre Joly du fait de la tenue de l'évènement sur une prairie leur appartenant.

Considérant que ces conventions ont été approuvées en séance du Collège communal le 9 août 2022 étant donné qu'il n'y a pas eu de Conseil communal durant les vacances d'été;

Considérant qu'il convient de procéder à la ratification de ces deux conventions;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: De ratifier la décision d'approbation des deux conventions suivantes et ce, dans le cadre de l'organisation de la projection de film en plein air du 26 août 2022 :

- Une convention de partenariat avec le Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) dans le cadre de la tenue d'un bar ;
- Une convention d'occupation d'un terrain à titre gratuit avec Madame Martine Joly et Monsieur Jean-Pierre Joly du fait de la tenue de l'évènement sur une prairie leur appartenant.

### **24. Pour info : Approbation de la Mb1 pour l'exercice 2022 - DGO5**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, présente ce point.

Pour info : Approbation par la DGO5 de la modification budgétaire n°1 exercice 2021 votées en séance du conseil communal du 11 juillet 2022

### **25. Pour info : Arrêté du SPW - Approbation du compte 2021**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, présente ce point.

Pour info : Arrêté du SPW - Département des finances locales du 08 août 2022 qui approuve le compte 2021 voté en séance de Conseil en date du 16 juin 2022.

Le Conseil Communal prend acte du courrier du 08 août 2022 concernant l'approbation du compte communal 2021 par le Département des finances locales du SPW.

### **26. Pour info : Arrêté du SPW - Approbation redevance repas chauds**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, présente ce point.

Pour info : Arrêté du SPW - Département des finances locales du 20 juillet 2022 qui approuve la délibération du Conseil communal du 16 juin 2022 qui établit la redevance communale pour la fourniture des repas chauds dans les écoles - Du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Le Conseil Communal prend acte du courrier du 20 juillet 2022 approuvant la délibération du Conseil Communal du 16 juin 2022 qui établit la redevance communale pour la fourniture des repas chauds dans les écoles - Du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

#### **27. Pour info : Arrêté du SPW - Approbation redevance sur les versages sauvages**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, présente ce point.

Pour info : Arrêté du SPW - Département des finances locales du 20 juillet 2022 qui approuve la délibération du Conseil communal du 16 juin 2022 qui établit la redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière d'enlèvement des versages sauvages - Dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

Le Conseil Communal prend acte du courrier du 20 juillet 2022 approuvant la délibération du Conseil Communal du 16 juin 2022 qui établit la redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière d'enlèvement des versages sauvages - Dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

#### **28. Proposition portant diverses mesures en matière de coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en particulier sur la GRATUITE DES GARDERIES SCOLAIRES POUR LES PARENTS EN ACCUEIL EXTRASCOLAIRE**

Monsieur Lembourg, Conseiller communal, expose ce point suivi de Monsieur le Bourgmestre. Gratuit matin et soir. Mercredi après-midi payant.

Une erreur de plus s'est glissée à l'article 5. Il faut lire "De confirmer, pour les exercices 2022 à 2024", 2025 étant une année durant laquelle une nouvelle mandature sera mise en place.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1132-2 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 novembre 2015 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu la Circulaire du 3 septembre 2009 concernant la convention ATL Commune – ONE ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat no 36.039/2, donné le 7 novembre 2003, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2022 relative à ONE - Nouveaux montants de subvention de coordination ATL 2021-2022 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 05 novembre 2021 relative aux Garderies Roisin ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 février 2019 relative à la mise en place et la composition de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2021 relative à l'approbation de la convention ONE-Commune dans le secteur Accueil Temps Libre ;

Vu la délibération du conseil communal du 08 décembre 2021 relative à l'approbation du programme de coordination locale pour l'enfance ;

Considérant l'engagement de la Commune dans le processus de coordination Accueil Temps Libre, traduit par la signature d'une convention avec l'ONE portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;  
Considérant le dispositif concernant l'ATL, encadré et subsidié par l'ONE ;

Considérant que le programme de coordination locale pour l'enfance est préparé, mis en œuvre et évalué avec le soutien du coordinateur ATL affecté par la Commune ;

Considérant la possibilité de consacrer du temps à la mise en place du processus ATL ;

Considérant que l'accueil extra-scolaire offre de nombreux services tels que garderies, activités durant les vacances scolaires, etc ;

Considérant l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

Considérant l'intérêt rencontré par les familles pour l'organisation d'animations à l'occasion de ces journées et donc la nécessité de les poursuivre ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des professionnels formés à cette tâche ;

Considérant la nécessité d'employer du personnel de garderie pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les modalités d'accueil prévues pour couvrir en semaine les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente ;

Considérant que la commune n'a pas établi de règlement pour une redevance à l'exercice de ces missions ATL ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune de Honnelles ;

Art. 2 : De charger l'administration communale d'organiser la gestion du service accueil extrascolaire et d'en assurer le service par un(e) coordinateur (trice) de l'accueil ;

Art. 3 : D'organiser gratuitement durant l'année scolaire 2022-2023 un accueil, durant les journées pédagogiques, au cours duquel des activités seront développées ;

Art. 4 : D'assurer l'encadrement des enfants par des accueillant(e)s et responsables de projet d'accueil.

Art 5 : De confirmer, pour les exercices 2022 à 2024 inclus, qu'aucune participation financière des parents ne sera pas perçue pour l'organisation de l'accueil des enfants le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 15h30 à 17h30 pendant la semaine.

Art 6 : D'adapter les inscriptions de crédits budgétaires nécessaires en conséquence pour assurer l'organisation du service ATL en modification budgétaire n° 3, au service ordinaire du budget 2022 ;

Art 7 : De transmettre la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- aux directions des écoles communales ;
- au Directeur général ;
- au Receveur régional ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au Service Accueil Extrascolaire ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

## **29. Gratuité des frais de garderies**

Monsieur Dupont, Conseiller communal, présente ce point.

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, signale ne pas être d'accord avec certains considérants.

Le Conseil communal,

Vu l'art. L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note (de synthèse – Décret du 31 janvier 2013, art. 2) explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Honnelles, Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil ;  
Vu la décision de l'ASBL de ne plus organiser les garderies au sein des écoles à partir de l'année scolaire 2022-2023 car elle ne possède plus les moyens financiers suffisants.  
Vu la décision de la commune de Honnelles de confier les garderies à du personnel de l'ALE plutôt que de reprendre les animateurs diplômés de l'ASBL.  
Vu la trésorerie disponible désormais à la suite du remplacement des animateurs diplômés par du personnel ALE, permettant ainsi un gain substantiel pour la commune.  
Vu les difficultés financières rencontrées par de nombreux parents à la suite de l'augmentation vertigineuse des frais énergétiques.

DECIDE par 9 abstentions et 7 Voix Pour

9 s'abstiennent, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., HOMERIN P., CRAPEZ Q. BRONCHART F., Echevins,**

**LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA**

7 votent pour, à savoir, **B. PAGET., DOYEN Y., CUVELIER L., COQUELET D., BLAREAU V., DUPONT Ph, CARTON M. conseillers/Liste du Maireur**

d'octroyer la gratuité des garderies aux parents dont les enfants fréquentent les écoles de Honnelles.

### **30. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022**

Le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022 est voté à 8 voix pour, 6 contre et 2 abstentions.

8 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins, LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA**

6 votent contre, à savoir, **B. PAGET., DOYEN Y., DUPONT Ph., CARTON M., CUVELIER L. COQUELET D conseillers/Liste du Maireur**

**BLAREAU V, Conseillère / Liste du Maireur, BRONCHART F., conseillers / PHA,** absents lors du conseil du 11 juillet 2022, s'abstiennent

### **31. Questions - réponses**

#### **Intervention de Monsieur Carton à Monsieur Lemiez au sujet du personnel qui assure les garderies et les stages**

Il estime que lorsque le personnel est en contact avec les enfants, il est nécessaire d'obtenir des garanties, à savoir un diplôme, un certificat de bonne santé et un CBVM.

Le bourgmestre rappelle qu'une grande partie du personnel, avant la rentrée de septembre, était déjà constitué d'ALE en ce qui concerne les garderies. Il insiste, par ailleurs, pour que le dénigrement cesse.

Il confirme également que les stages seront organisés, le programme étant en cours de finalisation. Pour ces stages, par contre, différents types de personnel sont partie prenante et des vérifications doivent être effectuées (contrat, obligations à respecter, etc ...).

Monsieur Carton confirme son soutien au personnel de l'ALE mais reste convaincu que les garderies ne doivent pas leur être confiées.

#### **Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez au sujet de la disponibilité des micros**

Monsieur le Bourgmestre rassure le conseiller en signalant que les micros ont été achetés. Ils devraient arriver incessamment. Il précise aussi que la table de mixage a également fait l'objet d'une demande de remplacement, celle utilisée ne pouvant gérer un nombre plus important de micros.

#### **Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez concernant les griefs d'un riverain à la rue du Marais**

Lors d'un Conseil précédent, ce point a été abordé. Monsieur Paget souhaite connaître l'état d'avancement de ce dossier.



Monsieur Lemiez lui signale qu'il n'a pas de nouveaux éléments à fournir.

**Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez concernant les chiffres de la rentrée scolaire**

Monsieur le Bourgmestre signale que les chiffres seront arrêtés dans deux jours.

**Intervention de Madame Blareau à Monsieur Lemiez concernant une enquête psychosociale entre une direction d'école et les enseignants**

Madame Blareau souhaiterait savoir où en est cette enquête et quel en est le coût.

Monsieur Lemiez signale que l'enquête est en cours de finalisation.

En ce qui concerne le coût, Monsieur Bronchart signale que le chiffre est indiqué dans la modification budgétaire n°1 dont il a fait la lecture. Le coût est d'environ 10.000€.

**Intervention de Monsieur Dupont à Monsieur Lemiez concernant les chiffres de la population scolaire**

Monsieur Dupont aimerait savoir s'il existe un risque de recomptage. Monsieur Lemiez signale que le risque existe, mais il y répondra après le 1er octobre.

Monsieur Dupont s'interroge parce qu'en 1ère et 2ème années primaires, on ne peut plus changer d'école après le deuxième jour d'école. Dans les autres années d'étude, on ne peut plus changer d'école à partir du 15 septembre. Il en déduit qu'il ne peut plus y avoir de changement, sauf cause extérieure comme un déménagement par exemple.

Le bourgmestre précise respecter la loi, les chiffres sont arrêtés au 30/09.

**Intervention de Monsieur Dupont à Monsieur Lemiez concernant l'absence de Commission Paritaire Locale**

Monsieur Dupont s'est étonné de l'absence de Commission Paritaire Locale l'année dernière. Une seule réunion a eu lieu en fin d'année.

Monsieur Lemiez admet ne plus savoir et qu'une vérification sera faite.

Monsieur Dupont insiste sur les sanctions possibles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la COPALOC devant se réunir avant fin septembre pour décider de l'affectation de certains emplois, notamment les reliquats.

L'année dernière, des périodes ont été affectées à des agents dans des implantations sans en référer à cette commission. Même si elle délivre des avis consultatifs, il est obligatoire de la réunir.

Monsieur Dupont rappelle que les délais de convocation sont de huit jours. Si les chiffres sont arrêtés le 30/09, il fallait convoquer cette COPALOC la semaine dernière..

**Intervention de Monsieur Dupont à Monsieur Lemiez concernant le déplacement d'une enseignante dans une autre école**

Monsieur Dupont interroge le bourgmestre concernant le déplacement d'une enseignante d'une école vers une autre et ce, suite à des plaintes anonymes.

Il rappelle que le Pouvoir organisateur, c'est le Conseil communal et s'étonne de ces changements sans en avoir averti qui que ce soit.

Monsieur Lemiez précise que ces lettres ne sont pas anonymes. Il précise aussi à Monsieur Dupont qu'aucun professeur n'a jamais été changé durant les 12 années où l'ancienne majorité a siégé. Des décisions doivent être prises dans l'intérêt commun. Il reste ouvert à la discussion en huis clos.

Monsieur Dupont stigmatise cette façon de faire en signalant qu'il est inadmissible de muter un professeur sur le simple fait de recevoir du courrier, peu importe qu'il soit anonyme ou non.

Monsieur Lemiez insiste sur le fait que l'enseignante n'a pas été déplacée sur base de ces seuls éléments.

Les uns et les autres échangent à nouveau à propos des garderies et de l'impact qu'elles ont eu sur la rentrée de septembre.

**Intervention de Monsieur Dupont à Monsieur Lemiez concernant la mise à la retraite d'un directeur d'école**

Monsieur Dupont souhaite savoir si une mise à l'honneur est prévue.

Monsieur Lemiez répond par l'affirmative.

**HUIS CLOS pour les points de 32 à 48**